

Centre de la petite enfance
TROIS PETITS POINTS



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés par l'Assemblée générale spéciale
À Gatineau, le 22^{ième} jour de novembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1	Définition	3
Article 2	Interprétation	3
Article 3	Dénomination sociale	4
Article 4	Statut légal	4
Article 5	Siège social	4
Article 6	Objets	4
Article 7	Sceau	4

SECTION 2 : LES MEMBRES

Article 8	Catégories de membres	4
Article 9	Cotisation annuelle	7
Article 10	Carte de membre	7

SECTION 3 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11	Assemblée générale annuelle	8
Article 12	Procédure d'élection	9
Article 13	Assemblée générale spéciale	10

SECTION 4 : INSTANCES DÉCISIONNELLES

Article 14	Le conseil d'administration	11
Article 15	Les officiers du conseil d'administration	14
Article 16	Assemblées	16
Article 17	Lieu des assemblées	17
Article 18	Quorum	17
Article 19	Vote	17
Article 20	Huis clos	17
Article 21	Procès-verbal	17
Article 22	Exécution des décisions	17
Article 23	Les comités ad hoc	17

SECTION 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24	Exercice financier	18
Article 25	Livres et comptabilité	18
Article 26	Vérificateur	18
Article 27	Effets bancaires	18
Article 28	Affaires bancaires	18
Article 29	Contrats	18
Article 30	Pouvoir d'emprunt	19
Article 31	Dissolution	19

SECTION 6 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 32	Modifications	19
------------	---------------	----

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1 Définition

Dans les présents règlements, les mots et expressions ci-après mentionnés ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Article 1.1 Loi

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, 1^{er} juin 2006) et les amendements apportés ultérieurement à cette loi.

Article 1.2 Règlement

Le Règlement sur la contribution réduite (L.R.Q., 1^{er} juin 2006) et les amendements apportés ultérieurement à ce règlement.

Article 1.3 Corporation

Le Centre de la petite enfance Trois Petits Points. Dans le présent texte, la corporation sera désignée sous le nom de C.P.E. (Centre de la petite enfance) ou corporation.

Article 1.4 Bureau coordonnateur

Le bureau coordonnateur est le titulaire de permis du centre de la petite enfance agréé par la ministre pour coordonner les services de garde éducatifs offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues sur le territoire numéro 7-08 de la ville de Gatineau (anciennes villes de Buckingham et Masson-Angers).

Article 1.5 Conseil d'administration

Le conseil d'administration du Centre de la petite enfance Trois Petits Points.

Article 1.6 Membres

Toute personne ayant les qualités requises par les règlements généraux et reconnue par le conseil d'administration.

Article 2 Interprétation

Dans ce document, le masculin désigne aussi bien les hommes et les femmes.

Article 3 **Dénomination sociale**
La dénomination sociale de la corporation est le Centre de la petite enfance Trois Petits Points.

Article 4 **Statut légal**
Le CPE est une corporation sans but lucratif incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec. Les lettres patentes de la Corporation ont été données et scellées à Québec le 27 octobre 1992 et enregistrées à la même date au livre C-1409, folio 16. Les lettres patentes supplémentaires ont été délivrées à Québec le 6 décembre 1995, le 22 avril 1998 et le 13 janvier 2010 et ce, toutes déposées au registre à la même date sous le matricule 1143266378.

Article 5 **Siège social**
La corporation a son siège social dans le secteur Masson-Angers de la ville de Gatineau.

Article 6 **Objets**
L'objectif pour lequel la corporation est constituée est le suivant :

Opérer un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (L.R.Q., c. s-4.1.1), en milieu familial pour les enfants de la naissance à la maternelle ainsi que pour les enfants fréquentant l'école primaire et qui ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire, en favorisant l'intégration des enfants handicapés ayant des besoins particuliers ou provenant de milieux défavorisés.

Article 7 **Sceau**
Le sceau de la corporation porte l'inscription suivante : Centre de la petite enfance Trois Petits Points. Le sceau de la corporation ne peut être employé sans le consentement du président ou du secrétaire.

SECTION 2 LES MEMBRES

Article 8 **Catégories de membres :** La corporation compte deux catégories de membres :

- membres actifs
- membres représentants du milieu

Article 8.1

Membre actif : Toute personne ayant l'une des qualités suivantes peut devenir membre actif :

- Toute personne utilisant les services de garde offerts par un responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue par le CPE-BC ou toute personne utilisant les services de garde de l'installation. Ces membres sont aussi appelés les parents utilisateurs.
- Une seule parmi les personnes reconnues par le CPE-BC conformément à la Loi et ses règlements. Ces membres sont aussi appelés responsables d'un service de garde en milieu familial, qui a été proposée au comité consultatif des RSG du CPE-BC et dont la candidature est approuvée à la fois par le comité et la direction.

Aux fins de la définition de membre, un parent usager est une personne, autre que les membres du personnel, y compris leurs conjoints, et autre que les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial, y compris leurs conjoints. Il doit avoir signé une entente de service avec le CPE ou une RSG et un de ses enfants doit fréquenter régulièrement les services de garde du CPE ou d'une RSG

Article 8.2

Conditions d'admission du membre actif

Pour obtenir et conserver le statut de membre actif du CPE, le responsable d'un service de garde en milieu familial ou le parent utilisateur doit :

- Offrir ou utiliser de façon régulière des services du CPE. Soit un minimum de 20 jours d'offre ou d'utilisation de services depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- Être accepté par le conseil d'administration;
- Respecter la Loi et ses règlements, les règlements généraux, les objectifs et les orientations du CPE;
- Payer la cotisation annuelle;
- Chaque famille a droit à un seul vote lors d'une assemblée générale annuelle ou spéciale.

Article 8.3

Perte du statut de membre :

Un membre actif qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation poursuit son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat

Article 8.4

Membre représentant du milieu: Toute personne ayant la qualité suivante peut devenir membre représentant du milieu :

- Personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Aux fins de la définition de membre, un membre représentant du milieu est une personne, autre que les membres du personnel, y compris leurs conjoints, les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde en milieu familial, y compris leurs conjoints.

Le nombre de membres représentants du milieu ne peut représenter plus de 20% du nombre total des membres actifs.

Article 8.5

Conditions d'admission du membre représentant du milieu

Pour obtenir et conserver le statut de membre représentant du milieu, la personne doit :

- Apporter une contribution particulière au CPE de par son expertise
- Respecter les buts poursuivis par le CPE et manifester de l'intérêt envers eux;
- Être accepté par le conseil d'administration;
- Respecter la Loi et ses règlements, les règlements généraux de la corporation, les objectifs et les orientations du CPE;

Les membres représentants du milieu ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

Article 8.6

Perte du statut de membre :

Un membre issu du milieu qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation poursuit son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat.

Article 8.7

Droit des membres

- D'être convoqués aux assemblées générales et spéciales, d'y assister et d'y voter ;
- D'être élus au conseil d'administration ;
- D'élire les administrateurs de la corporation.

Article 8.8**Suspension et radiation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre pour la période qu'il détermine ou radier définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des lois et règlements régissant la corporation ou dont il juge la conduite ou les activités nuisibles aux objectifs de celle-ci. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel. L'avis écrit de la suspension ou de la radiation doit être expédié au membre concerné dans les dix (10) jours suivant la décision.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

Article 8.9**Démission**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute autre date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 9**Cotisation annuelle**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant de la cotisation annuelle à être versée à la corporation par les membres, ainsi que le moment de leur exigibilité.

La cotisation payée n'est pas remboursable en cas de radiation, suspension ou démission d'un membre.

La cotisation doit être acquittée par tous les membres actifs de la corporation. Une famille n'a qu'une cotisation à payer par année, quel que soit le nombre de parents dans la famille et quel que soit le nombre d'enfants de la même famille inscrits aux services de garde de la corporation.

Article 10**Carte de membre**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature de la secrétaire de la corporation.

SECTION 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 11 Assemblée générale annuelle

Article 11.1 Convocation

Le conseil d'administration convoque une fois par année, avant le 30 septembre, une assemblée générale dont il fixe la date, l'heure et le lieu.

Article 11.2 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle doit être affiché au siège social de la corporation ou dans le journal du CPE *La Cigogne* distribué à tous les membres et ce, au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée. Deux semaines à l'avance également, le conseil d'administration fait parvenir aux membres l'avis de convocation, l'ordre du jour qu'il a établi, les modifications proposées aux règlements généraux et tous les autres documents pertinents.

Article 11.3 L'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

- Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée ;
- Adoption de l'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées spéciales, s'il y a lieu ;
- Dépôt du rapport d'activités de la corporation ;
- Dépôt des états financiers de la corporation ;
- Nomination d'un vérificateur ;
- Élection d'un président et d'un secrétaire d'élection ;
- Élection des membres du conseil d'administration ;
- S'il y a lieu, ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration dans la dernière année.
- Levée de l'assemblée.

Article 11.4 Vote

- Seuls les membres en règle ont droit de vote.
- Chaque membre n'a qu'une seule voix
- Le vote par procuration est interdit.

- En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.
- Le vote se tient à main levée, à moins que deux membres présents demandent le scrutin secret ou que le président d'assemblée décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.
- En cas de scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres en règle présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.
- Aussi, toute proposition visant à changer le nom de la Corporation, les objets et les buts de la corporation, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs, la structure ou le fonctionnement du conseil exécutif ou la localité du siège social doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix des membres pour être valable.

Article 11.5

Quorum

Le quorum est constitué des membres en règle présents.

Article 11.6

Procès-verbal

Des procès-verbaux des assemblées sont tenus et les copies doivent être fournies aux membres sur demande.

Article 12

Procédure d'élection

Article 12.1

Président et secrétaire d'élection

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection choisis parmi les personnes présentes, lesquelles après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mises en nomination.

Le président donne lecture des noms des administrateurs sortant de charge ainsi que des sièges vacants par démission s'il y a lieu.

Article 12.2

Élection

Après avoir fourni les noms des administrateurs rééligibles ainsi que les noms des membres en règle qui présentent leur candidature par procuration, le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- Seuls les membres en règle peuvent participer à la mise en nomination, à la clôture de la mise en nomination, à l'élection et peuvent être mis en nomination ;

- Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée ;
- Le président d'élection s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat ;
- Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation ;
- S'il y a élection, le président d'élection invite l'assemblée à nommer deux scrutateurs qui assisteront le secrétaire d'élection dans le dépouillement du scrutin ;
- L'élection a lieu au vote secret, qui consiste à distribuer des bulletins de vote à chaque membre en règle présent qui inscrit les candidats de son choix pour un nombre correspondant aux sièges vacants ;
- Le secrétaire d'élection et les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en fait le décompte. Les personnes dont les noms ont accumulé le plus de vote sont élues.
- En cas d'égalité de votes, le scrutin est repris entre les candidats ayant accumulé le plus de votes.
- Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote s'il n'y pas de recomptage.

Article 12.3

Poste non comblé

À défaut des membres d'élire une liste complète de remplaçants aux administrateurs sortants, une telle vacance ne peut être comblée par les administrateurs.

Article 13

Assemblée générale spéciale

Article 13.1

Convocation

Afin de disposer de sujets particuliers, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale sur son initiative, ou à la demande d'au moins 10% des membres actifs en règle de la Corporation par requête écrite, motivée et signée au secrétaire de la personne morale.

Article 13.2

Avis de convocation

Le secrétaire du conseil d'administration est tenu de convoquer une telle assemblée générale spéciale dans les dix jours qui suivent l'adoption de la résolution par le conseil d'administration ou de la réception de la requête écrite, motivée et signée par les membres. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'objet de l'assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée par le conseil d'administration dans les 21 jours de la demande, un dixième des membres en règle peuvent convoquer eux même l'assemblée qui a lieu au plus tard 10 jours après la convocation.

Article 13.3

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale doit se limiter à l'objet mentionné dans l'avis de convocation.

Article 13.4

Vote

Toutes les dispositions prévues par les assemblées générales annuelles à l'article 11.4 s'appliquent mutadis mutandis aux assemblées générales spéciales.

Article 13.5

Quorum

Le quorum est les membres en règle présents à l'assemblée générale spéciale.

SECTION 4

INSTANCES DÉCISIONNELLES

Article 14

Le conseil d'administration

Article 14.1

Composition

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) membres.

- Trois (3) personnes élues parmi les membres en règle qui sont des parents utilisateurs d'un service de garde en milieu familial;
- Trois (3) personnes élues parmi les membres en règle qui sont des parents utilisateurs de l'installation ;
- Une (1) personne élue parmi les membres en règle qui est responsable d'un service de garde en milieu familial reconnu par le CPE.
- Deux (2) personnes élues parmi les membres en règle qui sont des personnes représentantes du milieu.

Aucun membre ne peut être lié

La directrice générale et la directrice adjointe au bureau coordonnateur assistent aux réunions du conseil d'administration en tant que personnes ressources.

Article 14.2

Critères d'admissibilité

Seuls les membres en règle de la corporation qui ne sont pas des employées de la corporation peuvent être élus au conseil d'administration.

- Être âgé d'au moins 18 ans.
- Répondre aux exigences de l'article 2 du règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance ;
- Un salarié du CPE qui démissionne ou est congédié ne peut dans un délai de trois (3) ans présenter sa candidature pour siéger au conseil d'administration à titre de parent, de RSG ou de membre issu du milieu.

Article 14.3

Pouvoirs des administrateurs

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la personne morale conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la personne morale.

Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements généraux ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut, en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

Article 14.4**Procédure d'élection**

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle. La procédure d'élection utilisée est celle présentée à l'article 12 des présents règlements.

Article 14.5**Durée du mandat**

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans. Ils peuvent être réélus à la fin de leur terme avec un maximum de cinq (5) termes consécutifs.

Afin d'assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives, la corporation utilise le système de mandats décalés.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation peut poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à la fin de son mandat.

Article 14.6**Cessation de fonction**

Cesse d'être administrateur tout membre qui :

- Offre par écrit ou non, sa démission au conseil d'administration ;
- Cesse de posséder les qualités requises par les règlements de la corporation;
- S'est absenté plus de trois (3) fois sans raison valable ;
- A été destitué par les membres en assemblée générale.

Article 14.7**Dissidence ou abstention**

Tout administrateur peut faire consigner sa dissidence ou abstention au procès-verbal.

Article 14.8**Destitution****Destitution d'un administrateur ou d'une administratrice**

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de la corporation.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit mentionner qu'une personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Article 14.9**Conflit d'intérêt**

Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, se trouver dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel et celui du CPE.

Article 14.10**Vacance**

Il y a vacance au conseil d'administration par suite de la mort, de la démission ou de la destitution d'un des membres du conseil d'administration.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur parmi les membres admissibles au poste vacant pour le reste du terme. Pour exercer ce pouvoir, les administrateurs restants doivent être en nombre suffisant pour constituer le quorum.

Article 14.11**Rémunération**

Les administrateurs doivent siéger à ce titre sans rémunération et aucun administrateur ne doit recevoir, directement ou indirectement, un bénéfice en raison de leur poste, pourvu que les administrateurs puissent se faire rembourser les frais raisonnables qu'ils ont encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 15**Les officiers du conseil d'administration**

Les officiers du conseil d'administration sont :

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier

Avec l'approbation des membres, une même personne peut cumuler plus d'un poste.

Article 15.1**Élection des officiers**

Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux les officiers, lors de leur première réunion régulière suivant l'assemblée générale annuelle. Cette réunion doit être convoquée par la direction. Le président sortant assume l'intérim jusqu'à cette réunion.

La présidence et la vice-présidence doivent être assurées par des parents utilisateurs des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le CPE.

Article 15.2**Vacance**

Toutes les dispositions prévues pour les membres du conseil d'administration à l'article 14.10 s'appliquent mutatis mutandis aux officiers du conseil d'administration.

Article 15.3**Fonctions****Article 15.4****Le président**

Le président préside toutes les assemblées du conseil d'administration. Il veille à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. C'est lui généralement qui signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compagnies, les présents règlements ou le conseil d'administration. Il représente officiellement le conseil d'administration.

Article 15.5**Le vice-président**

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives de ce dernier. Il lui succède s'il ne peut terminer son mandat et il remplit toutes les fonctions spécifiques qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

Article 15.6**Le secrétaire**

Le secrétaire est responsable de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, et signe tous les documents avec le président pour les engagements de la corporation. Ces documents et le sceau sont conservés au siège social de la personne morale. Il exerce toutes les fonctions qui lui sont conférés par la Loi sur les compagnies, les présents règlements ou le conseil d'administration.

Article 15.7**Le trésorier**

Le trésorier doit rendre compte, sur demande, au président et au conseil d'administration, de la situation financière de la corporation et de toute transaction qu'il a faite en sa qualité de trésorier et fait rapport au conseil d'administration de la situation financière de la Corporation lorsqu'il en est requis. Avant l'assemblée générale annuelle, il soumet au conseil d'administration, les états financiers et le bilan financier vérifié par le vérificateur nommé à cette fin par l'assemblée générale et les prévisions budgétaires de la corporation. Il signe tous les documents requérant sa signature. Il exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les compagnies, les présents règlements ou le conseil d'administration.

- Article 16** **Assemblées**
- Article 16.1** **Assemblée régulière**
Le conseil d'administration doit tenir au moins sept (7) assemblées régulières par année.
- Article 16.1.1** **Convocation d'une assemblée régulière**
L'avis de convocation aux réunions du conseil d'administration peut être verbal ou écrit et donné deux (2) jours ouvrables avant la réunion à chaque membre du conseil d'administration. Le président peut décider de convoquer une réunion en tout temps.
- Article 16.2** **Assemblée spéciale**
Dans une situation d'urgence, le président, le secrétaire ou encore trois (3) membres du conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée spéciale, sans respecter le délai normal de convocation. L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être donné par écrit ou par téléphone à chacun des membres.
- Article 16.3** **Assemblée sans avis**
Toute assemblée pour laquelle il est habituellement requis de donner un avis de convocation peut avoir lieu en tout temps et sans avis pourvu que tous les membres soient présents ou aient signifié ou signé une renonciation de l'avis de convocation d'une telle assemblée.
- Article 16.4** **Assemblée par conférence téléphonique**
Toute assemblée régulière, spéciale ou sans avis du conseil d'administration peut être tenue sous forme de conférence téléphonique. La tenue de chacune de ces assemblées nécessite le consentement de la moitié plus un des membres en fonction. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers. Le scrutin, lorsqu'il est requis, doit être exprimé oralement. Les autres règles de procédures du conseil d'administration s'appliquent mutatis mutandis.
- Article 16.5** **Résolution rapide**
Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du C.A.
- Article 16.6** **Résolution par courriel**
Une résolution peut-être prise par courriel et entérinée à la prochaine réunion du conseil d'administration, si dans les quarante-huit (48) heures suivant sa proposition, la majorité des membres, sans opposition, ont répondu son acceptation.

- Article 17** **Lieu des assemblées**
Les assemblées du conseil d'administration se tiennent généralement au siège social mais peuvent avoir lieu ailleurs sur le territoire.
- Article 18** **Quorum**
Le quorum aux assemblées du conseil d'administration est de la majorité d'administrateurs formant la majorité requise à l'article 14.1 des règlements généraux et doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée.
- Article 19** **Vote**
Chaque membre du conseil d'administration n'a qu'une seule voix. Le vote doit obtenir une double majorité, c'est-à-dire une majorité simple parmi les membres du c.a. et ensuite une majorité simple parmi les parents usagers membres du c.a. Le vote par procuration n'est pas permis et le président d'assemblée n'a aucune voix prépondérante en cas de partage des voix.
- Article 20** **Huis clos**
Le huis clos est automatique lors des réunions du conseil d'administration. Entre administrateurs, on peut demander le retrait d'un administrateur lorsque les discussions portent sur un de ceux-ci ou place ce dernier en situation d'intérêt.
- Article 21** **Procès-verbal**
Chaque assemblée du conseil d'administration doit faire l'objet d'un procès-verbal. Une copie de ces procès-verbaux doit être remise à tous les administrateurs de la corporation et sont remis à la directrice après chaque réunion pour être détruits. Chaque procès-verbal doit être certifié, c'est-à-dire signé par le président et par le secrétaire de la corporation.
- Article 22** **Exécution des décisions**
Toute décision du conseil d'administration est exécutoire dès qu'une résolution a été adoptée au cours d'une assemblée à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
- Article 23** **Les comités ad hoc**
- Article 23.1** **Mise sur pied**
Le conseil d'administration peut, par résolution, former des comités spéciaux.
- Article 23.2** **Composition du mandat**

Chaque comité spécial est composé d'au moins (1) membre du CPE. Ce membre peut être un membre du conseil d'administration.

Les attributions des comités spéciaux sont déterminées par le conseil d'administration. Les comités spéciaux n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

Article 25 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration doit voir à ce que tous les livres et registres requis par la Loi sur les compagnies soient ouverts et tenus à jour. Ces livres sont gardés au siège social de la corporation.

Article 26 Vérificateur

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle. Le vérificateur doit obligatoirement être un comptable agréé.

Article 27 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

Article 28 Affaires bancaires

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où seront transigées toutes les affaires bancaires de la corporation.

Article 29 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur une telle approbation, sont signés par le président et par le secrétaire ou le trésorier, ou par tout autre officier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat ou d'un document particulier.

Article 30 **Pouvoir d'emprunt**

Le conseil d'administration peut contracter des emprunts au nom de la corporation d'une valeur maximale de 100,000\$. Toutefois, dans le cadre de la construction de la garderie à Angers, le conseil d'administration peut contracter des emprunts d'une valeur maximale de 1,000,000\$. La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à 2,000,000\$.

Article 31 **Dissolution**

En cas de dissolution ou liquidation de la Corporation, la totalité des biens restants sera dévolue à un ou des donataires reconnus qui se qualifient également en tant qu'organismes de bienfaisance enregistrés conformément au paragraphe 149.1 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).


SECTION 6 **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Article 32 **Modifications**

Les administrateurs ont le pouvoir de révoquer, modifier ou remettre en vigueur les règlements (à l'exclusion des règlements relatifs à la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des agents, officiers et serviteurs de la corporation et leur rémunération s'il y a lieu). Tout changement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'administration et demeure en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation. Si elles ne sont pas ratifiées à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adoptés à l'AGS du 22 avril 2017

* Code de déontologie des membres du conseil d'administration en annexe.



Signature de la présidente d'assemblée
Chantal Massie

date : 2017-11-22

Lieu : à Gatineau



Signature du secrétaire d'assemblée
Roxanne Lacombe

date : 2017-11-22

Lieu : à Gatineau